

Allocation pour le logement Canada-Manitoba – Foire aux questions sur le volet Itinérance

Le présent document est disponible en d'autres formats, sur demande.

Q. : Qui est admissible au volet Itinérance de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba?

R. Pour être admissible au volet Itinérance du programme, vous devez :

- remplir le formulaire de demande du programme;
- toucher l'aide à l'emploi et au revenu ou l'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu;
- avoir besoin d'aide pour payer votre loyer;
- être citoyen canadien, résident permanent du Canada ou demandeur d'asile;
- vivre dans un logement locatif privé; et
- avoir un contrat de location.

Q. : J'ai 65 ans et je n'ai plus droit à l'aide à l'emploi et au revenu. Puis-je quand même demander l'Allocation?

R. Oui. Les personnes de plus de 65 ans qui ne reçoivent plus d'aide à l'emploi et au revenu peuvent toujours demander l'Allocation. Si le revenu net d'un demandeur est égal ou inférieur à 28 720 \$ (il s'agit de la limite de revenu du programme d'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu au 23 janvier), la personne recevra la prestation maximum.

Q. : J'ai un emploi et je suis un demandeur d'asile. Par conséquent, je ne suis pas admissible à l'aide à l'emploi et au revenu ni à l'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu. Puis-je quand même demander l'Allocation?

R. Oui. Les demandeurs d'asile qui travaillent peuvent demander l'Allocation. Si le revenu net d'un demandeur est égal ou inférieur à 28 720 \$ (il s'agit de la limite de revenu du programme d'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu au 23 janvier), la personne recevra la prestation maximum.

Certains demandeurs d'asile peuvent bénéficier du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) en attendant leur inscription à l'aide à l'emploi et au revenu. Leurs prestations seront calculées comme suit : Loyer - Allocation pour logement du PAR = Allocation pour le logement Canada-Manitoba, jusqu'à un maximum de 350 \$ par mois.

Q. : Que se passe-t-il après la soumission de ma demande?

R. Vous recevrez une lettre par la poste ou un courriel vous indiquant si votre demande est approuvée ou refusée, ou encore si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Q. : Une fois ma demande soumise, combien de temps faudra-t-il pour connaître la décision?

R. Vous devrez compter de deux à quatre semaines pour le traitement de votre demande. Vous recevrez ensuite une lettre par la poste ou un courriel vous informant de la décision rendue relativement à votre demande.

Q. : Mon propriétaire doit-il savoir que je reçois l'allocation?

R. Non. Vous avez le choix de recevoir directement la prestation mensuelle; votre propriétaire n'a pas besoin de savoir que vous recevez cette allocation.

Q. : Comment l'allocation est-elle versée? Puis-je demander que la prestation aille directement à mon propriétaire, mon syndic ou mon mandataire?

R. Vous décidez de la façon dont la prestation est versée. Vous pouvez demander à ce qu'elle vous soit versée par dépôt direct ou par chèque envoyé par la poste. Vous pouvez également opter pour qu'elle soit remise directement à votre propriétaire, votre syndic ou votre mandataire.

Veillez noter que le dépôt direct est le mode de paiement que nous privilégions.

Q. : Comment le montant de mon allocation est-il calculé?

R. Sauf indication contraire, le montant de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba sera calculé comme suit pour les demandeurs admissibles :

Calcul pour les demandeurs touchant l'allocation pour le loyer destinée aux bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu :

$ALCM = \text{loyer} - \text{allocation pour le loyer, jusqu'à concurrence de } 350 \text{ \$ par mois}$

Calcul pour les demandeurs touchant l'allocation pour le loyer destinée aux bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu :

$ALCM = \text{loyer} - (30 \% \text{ du revenu} + \text{allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu}), \text{ jusqu'à concurrence de } 350 \text{ \$}$

Si vous payez vos services publics de votre poche (c'est-à-dire, s'ils ne sont pas inclus dans votre loyer), vous avez droit à 72 \$ supplémentaires en plus du montant de vos prestations mensuelles pour vous aider à couvrir ces frais.

Q. : L'Allocation pour logement Canada-Manitoba constitue-t-elle un revenu imposable?

R. L'Allocation pour le logement Canada-Manitoba n'est pas imposable. Vous recevrez toutefois un feuillet T5007 durant la période des impôts, car la prestation doit être déclarée en tant que paiement d'aide sociale (tout comme l'allocation pour le loyer, par exemple).

Q. : Qu'arrivera-t-il si je déménage, si mon propriétaire m'expulse ou si mes revenus changent?

R. Vous devez signaler dès que possible toute modification de vos renseignements personnels, comme un changement d'adresse, du montant du loyer ou de vos revenus. Pour ce faire, remplissez le « [Formulaire de renseignements modifié](#) » disponible sur le site Web du volet Itinérance de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba et remplis à l'organisation qui émet votre paiement (End Homelessness Winnipeg, Brandon Neighbourhood Renewal Corporation, or CMHA Thompson).

Q. : Pendant combien de temps vais-je recevoir les prestations?

R. Aucune limite de temps n'est rattachée à la prestation. Vous pouvez la recevoir tant que vous y êtes admissible.

Elle est cependant financée dans le cadre de l'Entente bilatérale Canada-Manitoba sur la Stratégie nationale sur le logement, qui se termine le 31 mars 2028. Vous serez informé des prochaines étapes à suivre à l'approche de cette date.

Q. : Suis-je toujours admissible à l'Allocation si je vis chez un membre de ma famille ou un ami, mais que je paie un loyer?

R. Oui, vous êtes admissible tant que vous remplissez les critères d'admissibilité, que vous payez un loyer et que vous avez un bail écrit avec la personne qui vous loue un logement. Si vous n'êtes pas en possession d'un contrat de location écrit, votre locateur ou la personne qui vous loue un logement peut télécharger [un formulaire pour locateurs couramment utilisés](#), afin que vous puissiez le remplir.

Q. : Dois-je renouveler ma demande chaque année?

- A. Vous devez renouveler votre demande chaque année pour continuer à recevoir la prestation. Pour ce faire, téléchargez la « [Demande de renouvellement annuelle](#) » disponible sur le site Web du volet Itinérance de l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba, afin que vous puissiez le remplir.

Q. : Je ne reçois pas l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba, mais j'ai besoin d'aide pour payer mes services publics. Puis-je recevoir l'aide au paiement des services publics de 72 \$?

- A. Non, vous devez recevoir l'Allocation pour avoir droit au supplément pour les services publics de 72 \$, en plus de payer pour ces services de votre poche (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être inclus dans votre loyer).

Logement Manitoba offre une variété d'autres [programmes et aides](#) qui peuvent vous aider.

Q. : Si je vis avec un colocataire et que mes services publics ne sont pas inclus dans mon loyer, est-ce que nous recevons tous les deux le supplément pour les services publics?

- R. Oui, tant que vous êtes tous les deux admissibles à l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba et que vous payez les services publics de votre poche, vous recevrez tous les deux le supplément.

Q. : Dois-je avoir produit ma déclaration d'impôt sur le revenu pour bénéficier de l'Allocation?

- A. Non, l'admissibilité à l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba est fondée sur le fait de toucher l'aide à l'emploi et au revenu ou l'allocation pour le loyer destinée aux non-bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu.

Q. : Ai-je besoin d'une recommandation d'une agence de services de soutien pour être admissible à l'Allocation pour le logement Canada-Manitoba?

R. Non. Reportez-vous aux instructions suivantes pour savoir comment présenter une demande.

Q. Comment présenter une demande?

R. Pour présenter une demande d'Allocation pour le logement Canada-Manitoba, [téléchargez un formulaire de demande](#) ou balayez le code QR ci-dessous pour accéder au site Web.

Pour recevoir un formulaire de demande par la poste, envoyez le suivi par courriel :

Si vous louez un logement à Winnipeg CMHB@endhomelessnesswinnipeg.com

Si vous louez un logement à Thompson cmhbsupport@cmhathompson.ca pour recevoir un formulaire de demande par la poste.

Si vous louez un logement en dehors de Winnipeg ou Thompson rentsupplement@bnrc.ca ou supplement@bnrc.ca

